

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT.**  
 Un Mois, 5 Francs.  
 Trois Mois, 13 Francs.  
 Six Mois, 25 Francs.  
 L'année, 48 Francs.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE.**  
**PROJET DE DÉCRET SUR LA PRESSE.**  
**TRAVAIL DANS LES PRISONS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Nîmes (3<sup>e</sup> ch.).  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises des Hautes-Alpes :  
 Fausse monnaie. — Incendie.  
**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal de l'officialité de Séville : Demande en nullité de mariage.  
**CHRONIQUE.**

### ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. le ministre de la justice a présenté aujourd'hui un projet de décret relatif aux crimes et délits commis par la voie de la presse : on en verra le texte plus loin. Le but de ce projet, conséquence prévue de la levée de l'état de siège, est d'activer la répression par la simplification des formes de la procédure suivie à l'égard des journaux saisis et incriminés. La disposition la plus importante est celle qui tend à mettre en pratique le principe de la citation directe. Une autre innovation grave est celle qui ôte au prévenu la faculté de faire défaut, lorsqu'il a assisté à l'arrêt et au tirage au sort des jurés, et déclare, en ce cas, définitivement l'arrêt à intervenir. Nous avons aussi remarqué l'article qui décide que le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures, et jugé dans les cinq jours de la réception des pièces, toutes affaires cessantes. M. le ministre de la justice a sollicité une déclaration d'urgence, qui lui a été accordée sans opposition; le projet a été ensuite renvoyé à l'examen des bureaux.

Immédiatement après, M. Flocon a paru à la tribune. M. Flocon, faisant allusion à une note publiée le 15 octobre par le *Moniteur*, a demandé s'il était la toute ce que le Gouvernement avait à dire, et si son intention n'était pas de présenter des mesures d'un autre genre. M. Flocon voulait savoir si le décret du 26 juin, concernant la transportation des insurgés, serait modifié, et si le ministère, conformément à la résolution annoncée par le journal officiel, proposerait d'abolir la disposition qui interdisait l'envoi des prisonniers en Algérie. M. le ministre de la guerre a répondu qu'il n'était pas d'usage d'entretenir à l'avance l'Assemblée des projets qu'on avait la pensée de lui apporter; puis il a ajouté que le Gouvernement ne pouvait accepter d'interpellations qu'à jour fixe, et qu'avertir publiquement aujourd'hui il avait le droit de ne s'expliquer que demain. M. Flocon a protesté contre ce qu'il lui a plu d'appeler la théorie du général Lamoricière. M. Lagrange a pris à son tour la parole et a réclamé la mise à l'ordre du jour de l'une des séances prochaines; du projet de décret présenté par M. Joly, sur la transportation des insurgés et sous-amendé par lui-même dans le sens d'une amnistie générale. M. Pierre Leroux est venu aussi déposer sur le bureau du président une pétition signée par cinq cents épouses et mères d'insurgés, et annoncer qu'il adresserait des interrogations au ministre de la guerre sur trois points relatifs au décret du 26 juin. Mais l'Assemblée, voyant se succéder les orateurs et se multiplier les demandes, a coupé court à l'incident et ajourné tout débat jusqu'après le vote de la Constitution.

Nous ne nous étendrons pas longuement sur le reste de la séance, qui a été consacré presque en entier à l'examen du chapitre de l'administration intérieure. On se souvient qu'après les articles 74, 75, 76 et 77 avaient été réservés et renvoyés avec les amendements à la Commission. Il s'agissait de savoir si, comme le demandait le projet de Constitution, on déterminerait dès à présent les pouvoirs départementaux et communaux, ou, si comme le proposait M. Luceau, on laisserait ce soin aux lois organiques. La Commission a déclaré qu'après mûre délibération elle s'était décidée à persister dans les termes du projet, et c'est M. Odilon Barrot qui a été chargé de venir apporter les motifs de cette résolution à la tribune. L'Assemblée s'est rangée à l'avis de sa Commission; elle a pensé, avec M. Odilon-Barrot, qu'on ne pouvait laisser en dehors de l'acte constitutionnel ce qui forme, en définitive, la vie politique et sociale du pays, c'est-à-dire l'organisation de l'administration intérieure. Telle est aussi notre opinion; mais il faut bien que nous l'avouons, nous n'avons pas autant de confiance que l'orateur à l'utilité d'une création nouvelle destinée, dans la pensée de ses auteurs, à remplacer le conseil d'arrondissement, nous voulons parler du conseil cantonal. M. Odilon-Barrot a défendu avec beaucoup de vigueur cette institution sans précédents dans notre histoire administrative; il a dit, et cet argument ne manquait ni d'habileté ni d'à-propos, que le conseil cantonal, ce serait l'association communale venant en aide à la faiblesse de l'individualité communale; il a fait ressortir avec précision et netteté les inconvénients nombreux que présente le conseil d'arrondissement, placé trop près du conseil départemental et trop loin des administrations municipales. Toutefois, il ne nous a pas convaincus; et nous n'hésitons pas à le dire, nous avons été surtout frappés des objections que M. Luceau a fait valoir contre ce pouvoir nouveau, dont la nature, la composition et les attributions ne seront fixées que par la loi future. Nous comprenons difficilement que ce conseil puisse fonctionner avec profit pour le canton en l'absence de tout agent du Gouvernement. Qui le présidera? qui y représentera le pouvoir central? sera-ce un administrateur ou sera-ce le sous-préfet, que l'on ne peut maintenir dans ce but, dès qu'on a supprimé le conseil d'arrondissement? Quo sera, d'ailleurs, ce conseil cantonal? Comment sera-t-il formé? Ses membres, seront-ils élus par le suffrage universel? Sera-ce une réunion de maires? ou une assemblée de délégués des divers conseils municipaux? Toutes ces questions et bien d'autres encore n'ont, dit-on, été traitées que fort peu d'échos sur les bancs de l'Assemblée, et le principe du conseil cantonal a prévalu à la majorité considérable, en dépit de tous les efforts tentés pour lui barrer le chemin par MM. Luceau et Deslongrais. Nous en attendons la mise en œuvre, et si l'expérience nous donne tort, nous serons tous prêts à reconnaître que nous nous étions trompés.

Pas n'est besoin sans doute de dire que tous les amendements présentés dans le courant de la discussion ont été rejetés. L'Assemblée n'a voulu rien entendre; elle

n'a pas mieux traité MM. de Larcy et Perréeque MM. Deslongrais et Luceau. Les articles 74, 75, 76 et 77 ont été adoptés sans modification. Ainsi donc, il y aura : 1<sup>o</sup> dans chaque département, une administration composée d'un préfet, d'un conseil-général et d'un conseil de préfecture; 2<sup>o</sup> dans chaque arrondissement, un sous-préfet; 3<sup>o</sup> dans chaque canton, un conseil cantonal; 4<sup>o</sup> dans chaque commune, une administration composée d'un maire et d'un conseil municipal. — Une loi déterminera la composition et les attributions des conseils-généraux, des conseils cantonaux, des conseils municipaux, et le mode de nomination des maires et adjoints. — Les conseils-généraux et les conseils municipaux sont élus par le suffrage direct de tous les citoyens domiciliés dans le département ou dans la commune. Une loi spéciale réglera le mode d'élection dans Paris et dans les villes de plus de vingt mille âmes. — Les conseils-généraux, les conseils cantonaux et les conseils municipaux peuvent être dissous par le Président de la République, de l'avis du Conseil d'Etat. La loi fixera le délai dans lequel il sera procédé à leur réélection.

Le chapitre de l'administration intérieure une fois épuisé, l'Assemblée en est revenue à l'article 107 du projet de Constitution, qui traite, comme l'on sait, du remplacement militaire. Mais il fallait d'abord résoudre une question préliminaire, déjà soulevée hier, celle de savoir si l'on passerait de suite à l'examen du fond, ou si on l'ajournerait aux lois organiques. La Commission et M. le ministre de la guerre tenaient pour l'ajournement. M. de Lamoricière a même mis à le demander une animation extrême. MM. Thiers et de La Rochejacquelein ont, d'autre part, fortement insisté pour une discussion immédiate, et s'appuyant sur la nécessité de dissiper au plus tôt les inquiétudes et les alarmes que la menace de l'interdiction absolue du remplacement répandues dans le pays. La lutte a été vive et s'est prolongée pendant plus d'une heure. L'avis de MM. Thiers et de La Rochejacquelein par enfin emporté; l'ajournement a été repoussé, au scrutin de division, par 503 voix contre 259. Ainsi l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur la question de principe dans la séance de demain. Le résultat n'est, du reste, plus douteux; le vote d'aujourd'hui le prouve indirectement, et tout nous autorise à espérer que la faculté du remplacement sera maintenue, sauf perfectionnement du mode.

Ajouté, en finissant, que, sur le rapport de M. Dupont (de Bussac), les élections de la Guadeloupe ont été validées sans opposition à l'ouverture de la séance. Dans le nombre des représentants admis figure un véritable nègre, M. Louis Mathieu, dont l'entrée dans l'enceinte a produit aujourd'hui une sensation marquée, au grand désespoir de l'honorable M. Deslongrais, qui développait un amendement à la tribune. M. Louis Mathieu a traversé la salle sous le feu croisé des regards et est allé s'asseoir auprès de M. Pory-Papy, représentant de la Martinique. Mais bientôt il s'est levé, et nous l'avons revu, un instant après, à l'extrême gauche, échangeant avec les membres de la crête de nombreuses et fraternelles poignées de main.

### PROJET DE DÉCRET SUR LA PRESSE.

Art. 1<sup>er</sup>. En cas de crimes ou délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, le juge d'instruction, sur le réquisitoire du ministère public, ordonnera sans délai la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes.

Art. 2. Le ministère public pourra, même dans le cas de saisie, traduire les prévenus devant la Cour d'assises par voie de citation directe.

Cette citation sera donnée à un délai de trois jours. Elle précisera l'écrit ou les écrits incriminés et contiendra l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite.

Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée et exécutée, copie de l'ordonnance et du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, le tout à peine de nullité.

Art. 3. Si le prévenu ne comparait pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour, sans assistance ni intervention de jurés.

L'opposition à l'arrêt devra être formée dans les deux jours de la signification à personne ou à domicile, à peine de nullité.

L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience.

Art. 4. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut; en conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur le fond, soit sur la forme, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience ou refuserait de se défendre.

Art. 5. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

Art. 6. Aucun pourvoi en cassation, contre les arrêts qui auront statué, soit sur la demande en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après que l'arrêt définitif aura été rendu et en même temps que ce pourvoi, à peine de nullité.

Art. 7. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures de l'arrêt définitif au greffe de la Cour d'appel; vingt-quatre heures après, les pièces seront adressées au greffe de la Cour de cassation.

Dans les cinq jours qui suivront l'arrivée desdites pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 8. Si au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui devra présider.

Dans les chefs-lieux des départements où ne siège pas la Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance sera de droit président de la Cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

Art. 9. Les dispositions des lois antérieures, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

L'urgence est demandée et déclarée.

Le projet est renvoyé dans les bureaux.

### TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Voici le texte du rapport présenté par M. Rouher au nom de la Commission (1) chargée de l'examen d'un projet de décret tendant à abroger le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail dans les prisons.

Citoyens représentants, l'organisation du travail dans les prisons a soulevé, presque à son origine, de la part de l'industrie libre, des plaintes ardentes, mais accueillies par l'administration avec défiance et incrédulité.

Étaient-elles dictées par des intérêts passionnés, toujours exclusifs et aveugles? Étaient-elles, au contraire, la révélation d'un mal sérieux et digne de la sollicitude de l'Etat? Le devoir de tous est de le rechercher.

Mais un fait incontestable et qui commande énergiquement l'attention, est celui-ci : les protestations sont devenues chaque jour plus vives et plus unanimes; elles ont eu successivement pour organes des fabricans de Vignes-aux-Bois, de Marseille, de Tarascon, de Beaucaire, de Nîmes, de Lille, de Riom, etc. La commission industrielle de Falaise, la chambre consultative des arts et manufactures de Cholet, les chambres de commerce de Troyes, d'Angers, d'Amiens et de Rouen, ont appuyé ces réclamations étonnées avec sympathie par la Chambre des députés dans sa séance du 29 juin 1847.

Le problème n'était point résolu lorsque la Révolution de février s'est accomplie. Le Gouvernement provisoire lui a donné une solution temporaire par son décret du 24 mars dernier.

Ce décret, proposé par la Commission des travailleurs, a trois objets distincts (2) : il suspend le travail des prisons, prononce, par voie de conséquence, la résiliation des traités avec les entrepreneurs, sauf indemnité; il interdit l'emploi comme ouvriers, des militaires en activité de service; enfin il dispose que, dans l'avenir, des réglemens seront établis pour détruire toute concurrence fautive à l'industrie libre par les travaux exécutés dans les prisons, les établissements de charité et les communautés religieuses.

Cinq mois se sont écoulés, et M. le ministre de l'intérieur vous a proposé, le 28 août, un projet de décret qui rétablit le travail des détenus et présente certaines mesures propres, selon lui, à apaiser les doléances de l'industrie privée.

La Commission nommée dans vos bureaux, qui a bien voulu me confier le soin de vous faire connaître les résultats de ses délibérations, s'est livrée à des études approfondies sur l'organisation actuelle du travail des prisons en France et à l'étranger. Mais, avant tout, elle a dû déterminer et circonscrire la portée de sa mission.

Devait-elle vous proposer des prescriptions particulières à l'égard des établissements de charité et des communautés religieuses? Devait-elle vous demander l'abrogation de l'article 3 du décret du 24 mars, concernant les militaires en activité de service?

Sur la première thèse, l'absence de documents officiels et statistiques, la promesse faite par M. le ministre de soumettre cette question à des études sérieuses, ont déterminé votre Commission à s'abstenir. D'ailleurs, dans sa conviction, si le décret du 24 mars signale comme fautive la concurrence faite au travail libre par les établissements de charité; s'il proclame la nécessité de réglemens propres à la réprimer, il ne prononce aucune suspension, aucune interdiction. Ces établissements peuvent donc reprendre leurs occupations primitives; ils ne violent aucun texte de loi, n'encourent aucun châtiement.

Sur la seconde thèse, votre Commission s'est d'abord demandé quel genre de concurrence le décret du 24 mars avait voulu réprimer. Il est peut-être difficile de s'en rendre compte, car cette interdiction ne se ramifie à aucun des motifs qui la précèdent.

En fait, parmi les militaires en activité de service, quelques uns, qui composent les compagnies hors rang, sont employés, comme ouvriers, à la confection des vêtements et de la chaussure nécessaires à chaque régiment. Le prix de la journée est de 75 centimes, outre les avantages ordinaires assurés à chaque soldat. D'autres, actifs et laborieux, utilisent les loisirs d'une garnison peu exigeante, en travaillant, à temps inégaux, chez des fabricans toujours heureux de les employer, à raison de leurs habitudes de discipline.

La Commission qui siègeait au Luxembourg a, sans doute, trouvé très avantageux de créer ces nouveaux débouchés aux travailleurs libres. Mais, en vérité, sur quelles règles de bon sens et d'économie politique reposent de pareilles doctrines?

L'interdiction faite à l'Etat d'employer à la confection de l'équipement militaire les soldats qui sont nourris, logés, vêtus par lui, se résume en un surcroît de dépenses. Tout surcroît de dépenses par l'Etat se traduit en une charge nouvelle pour les contribuables. Cette prohibition n'est donc qu'un privilège constitué en faveur de quelques-uns au préjudice de tous. Maintenant, que devient la liberté du travail avec cette loi d'oïveté imposée au militaire, et n'est-il pas cruel d'em-

(1) Cette Commission est composée de MM. de Tocqueville, président; Avond, secrétaire; Rouard, Dezeimeris, Gouttal, Fayolle, Lignier, Wolowski, de Tillancourt, Brunet, de Raucourt, Dérôd, Person et Rouher; rapporteur.

(2) Nous croyons utile de reproduire ici le texte de ce décret :

« Sur le rapport de la Commission du Gouvernement pour les travailleurs,

« Le Gouvernement provisoire,

« Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête;

« Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture organisés dans les prisons ou dans les établissements dits de charité, ont tellement avili le prix de la main-d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité;

« Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à tolérer plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité;

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le travail dans les prisons est suspendu.

« Art. 2. Les marchés passés avec des entrepreneurs pour le travail des prisonniers, seront résiliés immédiatement; s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé par l'Etat, et réglé soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les Tribunaux compétents, après rapport d'experts.

« Art. 3. La même mesure s'applique aux travaux accomplis par les militaires en activité de service, ou recevant de l'Etat la solde, l'entretien, la nourriture et le logement.

« Art. 4. A l'avenir, les travaux exécutés soit dans les prisons, soit dans les établissements de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie libre aucune concurrence fautive.

« Art. 5. Le citoyen ministre de l'intérieur, le citoyen ministre de la guerre et le citoyen ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et des réglemens qui devront en assurer l'efficacité. »

pecher le soldat, éloigné de ses foyers par un sort contraire ou son dévouement à la patrie, de porter, par son labeur, quelque allégement aux misères de sa famille?

Ramenée, après ces digressions, à l'examen spécial du projet de décret présenté par M. le ministre de l'intérieur, votre Commission a été appelée à résoudre les trois questions suivantes :

1<sup>o</sup> Le travail doit-il être rétabli dans les prisons?

2<sup>o</sup> Le mode actuel d'exploitation de ces établissements fait-il à l'industrie privée une concurrence illégitime et redoutable?

3<sup>o</sup> En cas d'affirmative, quelles sont les mesures les plus efficaces pour atténuer le mal?

§ I<sup>er</sup>. — De la nécessité de rétablir le travail dans les prisons.

La Commission du Luxembourg, au milieu de toutes ses illusions, a bien pu suspendre le travail des prisons à un moment où la crise industrielle allait le faire cesser entièrement; elle a bien pu, par une singulière erreur financière dont un de vos derniers décrets châtirait les conséquences, exposer à une action en dommages-intérêts l'Etat, que le fait du chômage aurait, au contraire, rendu créancier des entrepreneurs, en vertu des cahiers des charges (3). Mais rendons-lui cette justice, qu'elle n'a jamais révoqué en doute l'indispensable nécessité de ce travail. Son opinion est implicitement énoncée dans l'art. 4 du décret du 24 mars.

Pour hésiter sur la solution affirmative de cette question, après les mois qui viennent de s'écouler, il faudrait refuser ses regards au désolant tableau d'insubordination, de cynisme, d'ignoble débauche, que présente aujourd'hui l'intérieur de chaque maison centrale.

Nous devons être et nous avons été unanimes sur cette thèse; et je me dispenserais de la justifier s'il n'était pas utile de combattre au dehors d'étranges prétentions, fruit de l'irréflexion ou de la cupidité.

Le travail est la loi de l'humanité; le devoir de chaque citoyen. Nul n'en est déliné, si ce n'est par le droit de propriété; cette économie accumulée du travail.

L'Etat a le devoir et le droit d'exiger du détenu l'accomplissement de cette obligation individuelle. Je dis le devoir, car le travail est un moyen de discipline, de moralisation, d'amercement.

Il détruit les habitudes d'oïveté, source normale des crimes commis.

Il préserve l'ordre social et le condamne contre les dangers de la récidive, par l'apprentissage d'une profession.

Le ministre Chaptal disait, le 28 janvier 1801, à propos de l'introduction du travail dans les prisons : « L'oïveté dans laquelle croupissent les détenus éteint jusqu'aux germes de leurs facultés morales et physiques. »

Je dis en droit :

L'Etat est-il donc obligé de nourrir, loger et vêtir gratuitement des hommes emprisonnés à raison de leur inconduite? Ne peut-il pas demander à leur travail un allégement aux charges communes, lui gardien fidèle des intérêts généraux?

La doctrine économique longtemps appliquée en Angleterre, et qui consistait à employer les détenus à des travaux improductifs, semble à votre Commission fautive et partiale en faveur de l'industrie libre, qui ne peut puiser, dans le fait de la condamnation, le droit de suppression d'une concurrence qu'elle subissait antérieurement. Au reste, cette doctrine a été abandonnée par les Anglais eux-mêmes.

Nous partageons l'opinion émise par M. Dôchéat dans sa circulaire du 28 mars 1844 : « L'organisation du travail, dans nos grandes prisons, sera imparfaite tant que les condamnés ne couvriront pas toutes leurs dépenses; dans celles des maisons, au moins, où le travail est abondant et le prix de la main-d'œuvre élevé (4). »

Toute plainte sur le fait même du travail dans les prisons pour péine est donc une parole vaine; indigne de l'attention du législateur.

§ II. — Le mode actuel d'exploitation des maisons centrales fait-il à l'industrie privée une concurrence illégitime ou redoutable?

Cette question est compliquée et délicate; elle présente des aspects infiniment variés; le moindre mouvement de l'esprit en modifie l'horizon.

Quelques détails sont nécessaires pour en faire apprécier la solution.

Le service économique d'une maison centrale et le travail des ateliers sont adjugés à un entrepreneur unique.

Celui qui embrasse tout dans son action; il est chargé de nourrir, habiller, blanchir, coucher les détenus, et de leur fournir les médicamens nécessaires; il subvient aux frais de sépulture et d'inhumation, pourvoit aux frais du culte, fait les réparations locatives des bâtimens, fournit même des prestations aux gardiens, aux employés, au directeur.

L'entrepreneur est converti de ses dépenses et réalise des bénéfices à l'aide de la subvention que lui paie l'Etat pour chaque homme, des produits du travail des détenus et de l'abandon qui lui est fait, par le Gouvernement, des trois dixièmes du salaire des condamnés.

La détermination de ce salaire est garantie par diverses dispositions érites dans un arrêté ministériel du 20 avril 1844.

Le Gouvernement, dominé par le triple intérêt du détenu qui a droit à une part, de l'Etat et de l'industrie, a prescrit une tarification, susceptible de modifications annuelles, des prix de main-d'œuvre et de journée.

Ces tarifs, arrêtés par le ministre, sur la proposition du préfet et l'avis de la chambre de commerce du département, doivent être exactement établis suivant ce que l'on paie dans les manufactures aux ouvriers libres. Néanmoins, il doit être fait une réduction de 20 pour 100 afin d'indemniser l'entrepreneur de pertes de matières, fournitures de métiers et ustensiles, avances de fonds, indemnités de chômage, frais d'éclairage et de chauffage des ateliers, etc.

Tout homme incarcéré ne peut pas devenir immédiatement ouvrier; il est ordinairement soumis à un apprentissage dont le mode et la durée sont fixés par le préfet, sur la proposition du directeur et les observations de l'entrepreneur.

L'apprenti est payé dans les maisons centrales; il reçoit, suivant les phases de son apprentissage, le cinquième, le quart, le tiers, la moitié de la rétribution accordée au détenu ouvrier.

Tel est le régime des prisons. Cependant les trois maisons

(3) Art. 67 du cahier des charges. Lorsque, par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus valides qui auraient été reconnus en état de travailler et qui n'auraient pas refusé de le faire, il sera tenu de leur payer une indemnité journalière qui sera déterminée par le directeur sur l'avis de l'inspecteur. Cette indemnité ne pourra être au-dessous de... centimes.

(4) Cette théorie financière a été consacrée par un règlement sur les pénitenciers militaires, et qui porte la date du 28 janvier 1829. Ce règlement n'attribue aucune part aux soldats détenus sur le salaire de leurs travaux, tant qu'ils n'ont pas contribué pour 75 centimes par jour au paiement des dépenses communes. Le pénitencier de Saint-Germain satisfait pleinement à ces prescriptions.

de Melun, Fontevault et Gaillon, sont exploités en régie.

Tout leur service économique est fait par l'administration. Le travail des détenus est seul livré à l'entreprise, et la fixation du prix de main-d'œuvre et de journée est environnée de mêmes précautions que celles que nous venons de décrire.

Sous l'empire de ces faits et de ces prescriptions, le Gouvernement raisonne ainsi :

« L'industrie libre se plaint-elle du nombre excessif des détenus employés dans les maisons centrales ? prétend-elle qu'il y a inégalité dans les conditions de production ?

« Sous le premier rapport, libre ou détenu, l'ouvrier fera toujours la même concurrence aux autres travailleurs. Etudions d'ailleurs les chiffres : Les maisons de force et de correction contiennent 17,297 détenus des deux sexes. Il faut retrancher de ce nombre les malades, les vieillards, les hommes innocents ou en punition, qui s'élèvent à 2,248, de plus 2,051 détenus sont employés aux travaux et aux services intérieurs. Le nombre des travailleurs se réduit donc à 12,998, qui se composent de 10,413 hommes et 2,585 femmes.

« De pareils ouvriers, peu disciplinés, assujettis à un apprentissage dans un âge avancé, travaillent avec lenteur, difficulté, et exécutent des ouvrages presque toujours défectueux.

« Les produits de leur fabrication s'élèvent à 1,791,892 fr. 11 c. Ils équivalent à peine à ceux de six mille ouvriers libres. Cette prétendue concurrence, faite à plusieurs millions d'ouvriers, n'est-elle pas dérisoire ?

« Sous le second rapport, la règle posée par l'administration n'est-elle pas très loyale et très rassurante ? Ne maintient-elle pas dans un équilibre parfait les chances de l'entreprise et celles des industries rivales ? On se plaint du rabais de 20 p. 0/0 accordé à l'entrepreneur général sur les prix ordinaires de fabrication ; mais ce rabais n'est qu'une juste et légitime compensation de la fourniture gratuite des métiers et des outils, du chauffage et de l'éclairage des ateliers, de fortes avances de capitaux, des indemnités de chômage, de l'obligation de rétribuer des apprentis, qui, dans l'industrie libre, paient leur maître, enfin de l'ignorance, du mauvais vouloir, de l'inaptitude de la population captive.

« L'abandon à l'entrepreneur d'une portion de la main d'œuvre n'est pas davantage une libéralité : c'est uniquement une dation en paiement. Si on le privait de cet avantage, il élèverait dans sa soumission le prix de la journée d'un chiffre à la valeur de ce droit de compensation.

« Votre Commission n'a point accueilli ces considérations ; son rapporteur en esquissa rapidement les motifs.

« Les ouvriers détenus ne sont pas, comme à l'état libre, disséminés sur le vaste territoire de la patrie : ils sont agglomérés dans vingt et un établissements. Le nombre des industries auxquelles ils sont employés est assez restreint. L'industrie qui occupe le plus de bras dans chaque maison est habituellement celle qui forme la principale branche du commerce libre dans la localité.

« L'entrepreneur a un intérêt évident à procéder ainsi. Les matières premières sont moins coûteuses, les débouchés plus sûrs et plus faciles, et les ouvriers qui, ordinairement, appartiennent au pays, plus exercés.

« Dès lors il n'est pas exact de dire que, libre ou emprisonné, l'ouvrier fait toujours une égale concurrence aux autres travailleurs. Pour que cette observation fût exacte, il faudrait que l'Etat offrît à chaque détenu la profession qu'il exerçait avant son incarcération, et répartît ceux originairement oisifs proportionnellement au nombre des ouvriers libres employés dans chaque branche d'industrie.

« Or, sur les 13,271 hommes emprisonnés dans les maisons de force et de correction, 7,017 appartiennent à l'agriculture. Appliquer cette masse de cultivateurs et tous les ouvriers qui changent de profession à certaines industries spéciales, n'est-ce pas surcharger celles-ci d'un fardeau exceptionnel et injuste ?

« Qu'on juge maintenant de la gravité du mal, lorsqu'il est concentré, circonscrit dans une certaine zone, et s'appesantit, non pas sur tous, mais sur un petit nombre de travailleurs voués à la même profession !

« Quelle force peut avoir contre ces faits spéciaux et pratiques cette comparaison généralisée et distendue entre la population des maisons centrales et celle des travailleurs de la nation entière ?

« La vérité est celle-ci : la lutte s'engage dans chaque localité presque à population égale. Voyons maintenant si, dans les deux camps, elle est soutenue à armes égales.

« Les prix de main-d'œuvre et de journée sont, dit-on, fixés comme ceux des ouvriers libres, sauf un rabais de 20 p. 100 justifié par des circonstances et des conditions exceptionnelles.

« Aux yeux de votre Commission cette règle est fautive, mal appliquée, et incessamment altérée par la fraude.

« Elle est fautive, en ce sens que certaines considérations qui ont déterminé la réduction d'un cinquième sont erronées, et quelques autres compensées par des avantages sérieux.

« Comme les entrepreneurs généraux, les fabricants ordinaires doivent acheter leurs métiers et leurs outils, chauffer et éclairer leurs ateliers, engager des capitaux considérables dans leur commerce.

« Si les entrepreneurs sont obligés de rétribuer leurs apprentis, de payer des indemnités de chômage, de supporter les conséquences de la mauvaise volonté ou de l'incapacité des détenus, ils ont la jouissance gratuite d'ateliers vastes et commodes dégrévés d'impôts ; ces ateliers sont surveillés gratuitement par des gardiens vigilants et sévères. Enfin, si les fabricants ne sont pas obligés à un travail continu, ils sont exposés à ces chômages forcés et profondément perturbateurs qui naissent des exigences, des hostilités, des coalitions des ouvriers libres.

« Cette règle fautive est mal appliquée. Le tableau comparatif des tarifs, dressé par les agents du ministère de l'intérieur, doit convaincre les esprits les plus rebelles.

D'après ce tableau, la journée moyenne de l'atelier de broserie est à Melun et Gaillon de	63 c.
Elle est à Poissy de	19
Différence,	44
La journée moyenne pour les ateliers de bonneterie dépassée, dans plusieurs maisons, 50 c. ; elle est à Poissy de	73 c.
Tandis qu'à Aniane, elle est de	22
Différence,	51

« Il est inutile de multiplier ces rapprochemens pour prouver l'inanité des précautions prises.

« Cette règle fautive, mal appliquée, est étudiée avec une facilité déplorable.

« Nous ne voulons point parler de ces apprentissages prolongés, dont la longue durée est une ample compensation aux premières pertes éprouvées par l'entrepreneur. Une plus grande vigilance administrative remédierait à ce danger.

« Mais comment les énonciations d'un tarif pourraient-elles embrasser les formes multiples, l'exécution plus ou moins perfectionnée, les mille variétés de l'ébénisterie, de la tissanderie, de la quincaillerie, de tout enfin ?

« Des lors, quelle facilité pour un entrepreneur d'abuser de noms donnés aux articles tarifés, pour en faire fabriquer d'autres ! Et comment serait-il enchaîné par des tarifs aussi élastiques que ceux-ci : *Souliers de toute espèce, sabots fins* ?

« Le détenu seul pourrait se plaindre de cette fraude ; quelques sévères gratifications achèteront son silence.

« De cette concurrence ainsi constituée dans chaque maison centrale contre l'industrie du pays, et dans des conditions très désavantageuses à la population libre, résultent :

- « Une production excessive ;
- « L'avalancement des produits ;
- « Une diminution de bénéfices, puis des pertes pour le fabricant ;
- « L'abaisssement forcé, continu et toujours plus cruel du salaire de l'ouvrier ;
- « Enfin, comme conséquences extrêmes, l'établissement d'un monopole au profit du spéculateur sur les débris de l'industrie rivale ;
- « L'obligation, pour l'ouvrier libre, de désertir une profession à un âge où souvent il est inhabile à faire un second apprentissage.

« Qu'on ne nous accuse pas d'exagération : il n'y a pas, suivant l'expression de la chambre de commerce de Troyes, « une maison centrale qui, dans son rayon d'ac-

tion le plus rapproché, ne puisse être convaincue de la souffrance ou de la ruine de quelques industries, autrefois prospères. »

§ III. — Quelles sont les mesures les plus efficaces pour atténuer le mal ?

Prèsque unanime sur la légitimité des plaintes de l'industrie et sur leur gravité, la Commission a été plus divisée sur les remèdes.

On a proposé successivement :

- « La création de colonies agricoles ;
- « L'application, à toutes les maisons centrales, du mode d'exploitation appliqué à Fontevault, Melun et Gaillon ;
- « L'introduction, dans les maisons centrales, d'industries étrangères ;

« L'exportation des produits, sinon certaines précautions pour en assurer la vente.

« La majorité de votre Commission a pensé que la mesure la plus salutaire consistait à donner aux produits du travail des prisons une affectation particulière qui ne leur permit plus de faire concurrence sur les marchés à ceux du commerce ordinaire.

« Appréciés successivement ces divers systèmes.

« L'organisation des colonies agricoles d'adultes détruirait une cause considérable de concurrence, en éloignant des travaux industriels ce grand nombre de cultivateurs qui y est appliqué. Mais cette innovation serait une atteinte profonde au régime actuel des prisons ; elle ne peut se concilier qu'avec un plan général de réforme pénitentiaire. Votre Commission n'avait point reçu de vous un mandat aussi vaste ; elle se borna à recommander l'étude de ce système à l'attention du Gouvernement.

« La mise en régie du service économique présente des avantages très sérieux. Le système contraire est, certes, fort commode pour le Gouvernement qui s'exonère d'une multitude de soins minutieux ; mais il confère à l'entrepreneur une action qui restreint, comprime, corrompt même quelquefois l'initiative de l'administration. La régie, pour les fournitures, détruit cette influence, rend aux employés leur indépendance, isole de complications périlleuses l'adjudication du travail des détenus, fait disparaître ces complaisances, ces faiblesses, ces fausses pensées de compensation, qui à propos d'une entreprise universelle, se glissent si fréquemment dans la préparation ou dans la confection des tarifs.

« Les expériences faites à Melun, Fontevault et Gaillon, démontrent les avantages réels de cette innovation pour les détenus, pour le Trésor, pour l'industrie libre elle-même à une lutte moins inégale.

« Votre Commission émet le vœu que l'administration persiste dans cette voie nouvelle ; si elle n'a pas converti ce conseil en une prescription législative, elle a été déterminée par deux motifs : le projet de décret soumis à votre approbation conduit implicitement à ce résultat, et une introduction trop rapide de ce système pourrait rencontrer des difficultés d'exécution dans certaines maisons de force.

« L'installation exclusive, dans les prisons, d'industries non exercées en France, et qui nous sont fournies par l'étranger, nous a paru un moyen impraticable.

« Les genres de fabrication non disputés à l'étranger présentent sans doute de très faibles chances de bénéfices, de sérieux dangers de pertes ; l'Etat trouverait très difficilement un entrepreneur, serait réduit à produire pour son compte des objets d'une vente difficile, éprouverait de grands embarras pour l'apprentissage des détenus, et augmenterait singulièrement le budget de ses dépenses. Admettons que certaines tentatives fussent fructueuses, le commerce libre ne tarderait pas à s'emparer ; et bientôt, pour faire cette conquête nouvelle, le travail des prisons devrait subir une transformation toujours très coûteuse.

« L'exportation des produits n'est qu'un déplacement de la concurrence. Notre commerce d'exportation lutte avec un assez grand nombre d'ennemis pour ne pas lui en susciter un nouveau. Ce remède n'avait quelque valeur que si l'exportation était ordonnée sur un des marchés que ne fréquente point le commerce français ; mais alors il faudrait dédaigner cette règle financière qui ne doit jamais être perdue de vue : le travail des prisons, doit, autant que possible, en couvrir les dépenses.

« Certains économistes et divers spéculateurs ont proposé l'emploi des prisonniers au tissage et à la couture de la paille. Ce genre d'occupations peut recevoir, soit dans les prisons départementales dont nous n'avons pas voulu régler le sort, parce que le travail y est à peine organisé, soit en vertu de l'une des dispositions du projet de décret que nous vous soumettrons, des développemens utiles ; mais il ne saurait devenir l'élément universel des travaux des prisons.

« M. le ministre propose enfin certaines précautions qui lui paraissent salutaires ; il veut faire décerner par les préfets, non-seulement les tarifs, mais encore les travaux qui pourront être exécutés dans les prisons, sur l'avis des chambres de commerce. Ces administrateurs pourront même interdire la mise en vente, dans certaines villes, des objets manufacturés.

« Qu'advient-il de l'exécution de ces mesures ? Les préfets et les chambres de commerce interdiraient la fabrication, tout au moins la vente des produits similaires à ceux confectionnés dans le département. Mais cette manœuvre violerait le mal au lieu de l'atténuer, la dissimulation même en faciliterait l'aggravation ; et, pendant que l'avantage serait imaginaire pour les ouvriers, le déchet serait certain et considérable pour les détenus.

« En effet, l'entrepreneur, dépouillé de la faculté d'exercer une industrie acclimatée dans le pays, organiserait une concurrence à celle d'un département plus éloigné ; plus digne de protection cependant, puisqu'il ne profite pas des débouchés que procure le voisinage d'une maison centrale.

« Le spéculateur calculera naturellement les frais de commission pour achat de la matière première, le transport jusqu'à la fabrique, les faux frais auxquels l'exposera la nécessité de former tous ses ouvriers, les frais de voiture de la fabrique au marché, et la commission de l'intermédiaire chargé de la recette. Il établira le prix d'entretien que doit lui payer le Gouvernement, de manière à se couvrir de toutes ses dépenses ; alors sa marchandise se présentera avec les mêmes avantages que si elle avait été confectionnée dans un lieu voisin. Seulement le Trésor et le pécule du détenu auront souffert très gravement de ces fausses manœuvres imposées à l'entrepreneur.

« Les résolutions proposées par la majorité sont plus simples, plus radicales et plus sûres. Selon le projet de décret que nous vous proposons, tous les produits fabriqués dans les maisons de force et de correction seront consommés par l'Etat.

« Ce système est appliqué en Hollande, en Bavière et en Belgique (3) ; il a été introduit dans certains établissements de charité de l'Italie, notamment à Gènes (6).

« Ses avantages sont évidents. La lutte à armes inégales qui avilit la marchandise, déprime le salaire, ne peut plus exister. Jamais un article confectionné par un détenu ne peut être mis en vente à côté d'un article similaire confectionné par l'ouvrier libre. Le commerce libre perd, il est vrai, un de ses débouchés, mais si l'on admet que les prisonniers doivent être occupés, il faut, par une conséquence toute logique, admettre les conséquences de leur travail. Or, ces conséquences, quoi qu'on fasse, tendront toujours à la production d'une certaine quantité d'objets que ne pourront plus fournir les travailleurs libres.

« Mais votre Commission avait le devoir impérieux de rechercher si ce système nouveau pourrait facilement s'harmoniser avec l'organisation administrative actuelle. Elle a donc provoqué les explications des ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine.

« Ces investigations garantissent au travail des prisons les

(3) Le régime du travail des prisons en Belgique a subi de très récentes modifications. Les manifestations qui avaient eu lieu en France avaient éveillé la susceptibilité du commerce belge.

Un arrêté royal du 22 mars dernier nomma une Commission qui a fait son rapport le 19 avril 1848. Ce travail a été suivi d'un arrêté du ministre de la justice, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre.

Cet arrêté n'autorise la fabrication par les détenus que de produits sujets à exportation ou non exploités dans le pays.

(6) *Annales de la Charité*, journal de la Société d'économie charitable, 3<sup>e</sup> année, 30 juin 1847, 6<sup>e</sup> livraison, pages 333 et 334.

débouchés suivans :

« Tous les objets nécessaires au service des maisons centrales et à l'habillement des détenus seront confectionnés par eux. Les cahiers de charge en vigueur font depuis longtemps aux entrepreneurs une loi de procéder ainsi.

« Les condamnés exécuteront les vêtements et la chaussure destinés à l'armée.

« Voici comment ces objets sont actuellement fabriqués :

« Chaque régiment représente dans la comptabilité de l'armée une unité administrative. Son grand équipement, c'est-à-dire ses vêtements et ses chaussures, sont préparés par des *compagnies hors rang* placées sous la direction d'un maître tailleur et d'un maître cordonnier. Chacun d'eux a vis-à-vis, soit de l'Etat, soit de la comptabilité du régiment, la position d'un entrepreneur ordinaire.

« Le maître tailleur reçoit de l'administration centrale le drap qu'il utilise. Il est responsable du mauvais débit qu'il peut en faire et de la malice des vêtements qu'il doit livrer.

« Le maître cordonnier achète et confectionne à ses risques et périls. L'Etat ne lui fournit pas le cuir ; le transport et le déplacement d'une garnison à l'autre de cette marchandise de grand encombrement serait trop onéreux.

« Les *compagnies hors rang* reçoivent, dans l'effectif de l'armée, un chiffre de 18 ou 20,000 hommes. Cette combinaison permet de rendre une partie de ces soldats à leur service et de diminuer le budget de l'armée. Elle est d'une facile application au travail des prisons ; M. le ministre de la guerre l'a déjà expérimentée en Algérie ; enfin elle ne porte aucune atteinte, même indirecte, à l'industrie libre à laquelle ce débouché était depuis longtemps fermé.

« Le tissage des toiles et la couture pourraient être conservés pour la confection des trousseaux destinés aux indigènes. Chacune année le budget ouvre au ministre de l'intérieur un crédit considérable pour secours pécuniaires aux bureaux de bienfaisance et autres établissements de charité. L'application des principes posés dans la Constitution donnera à ces secours un plus grand développement. Or, il sera toujours loisible et aussi moral de transformer ces secours pécuniaires en dons d'objets de première nécessité.

« Qu'on ne nous dise point que nous voulons rendre l'Etat tout à la fois producteur et consommateur, et que la régie du travail est condamnée par tous les hommes pratiques. Nous n'avons aucunement entendu consacrer cette doctrine. Le travail libre n'est pas intéressé à cette thèse. L'administration adoptera la manière qui lui paraîtra la plus convenable et la plus économique.

« Une objection plus grave a été proposée contre l'économie du projet de décret. On a dit : Mais vous restreignez singulièrement le nombre des industries susceptibles d'être exploitées dans les maisons centrales ; vous convertissez la plupart des condamnés en tailleurs et en cordonniers. Jeter incessamment, à chaque libération, cette masse d'ouvriers dans les mêmes industries, c'est commettre une injustice et préparer une concurrence désastreuse, une perturbation considérable.

« Ce danger est plus apparent que réel. D'abord nous espérons que M. le ministre de la guerre, entré dans la voie que lui trace le projet de décret, demandera à l'industrie des détenus des travaux plus variés ; en second lieu, MM. les inspecteurs-généraux des prisons professent presque universellement l'opinion que les condamnés qui, après leur mise en liberté, demandent au travail leurs moyens d'existence, reprennent presque tous leur profession originaire.

« Il nous reste à vous soumettre quelques observations de détail.

« Les art. 3 et 4 du projet légifèrent des situations exceptionnelles justifiées par leur simple énonciation. Le premier détermine, dans une pensée protectrice du commerce, les formalités que devra remplir l'entrepreneur pour pouvoir présenter sur le marché les articles qui lui auraient été laissés pour compte par l'Etat.

« Le second confine à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les industries auxquelles devront être occupés les détenus âgés, infirmes ou insubordonnés. L'expérience a déjà signalé les travaux les plus convenables pour cette classe de détenus.

« Devions-nous brusquement provoquer la mise à exécution immédiate de ce décret dans toutes les maisons centrales ?

« N'aurions-nous pas manqué de prudence en forçant l'Etat à résilier avec tous les entrepreneurs les marchés existants ? Cette résiliation aurait eu pour conséquences des dommages-intérêts peut-être considérables, l'obligation de retenir et de payer, conformément aux cahiers des charges, un mobilier évalué approximativement à 2,165,000 francs, l'improvisation d'un nouveau personnel. La disposition transitoire, qui forme le dernier article du décret, était donc commandée par la nature des choses.

« Les travailleurs libres ne doivent pas trop s'alarmer de ce retard, car les marchés s'éteignent suivant la chronologie suivante :

Cinq en 1849,	5
Deux en 1850,	2
Cinq en 1852,	5
Quatre en 1853,	4
Deux en 1854,	2
Trois maisons peuvent être immédiatement transformées,	3
Total,	21

« Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé votre Commission à vous proposer l'adoption du décret suivant :

**Projet de décret amendé par la Commission.**

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 24 mars dernier, qui a suspendu le travail dans les prisons et à l'égard des militaires en activité de service est abrogé.

Art. 2. Les produits fabriqués par les détenus des maisons centrales de force et de correction ne pourront pas être livrés sur le marché, en concurrence à ceux du travail libre.

Art. 3. Les produits du travail des détenus seront consommés par l'Etat.

Art. 4. Dans le cas où le travail des détenus serait fait à l'entreprise, les objets laissés pour compte à l'entrepreneur par l'Etat ne pourront être livrés sur le marché qu'après une autorisation spéciale du Tribunal de commerce dans la circonscription duquel est établie la maison centrale de force ou de correction.

Art. 5. Les condamnés avancés en âge, infirmes, ou que le directeur reconnaît ne pouvoir être employés autrement, seront occupés à des travaux dont la nature sera déterminée par un règlement d'administration publique, et les produits pourront être exportés ou vendus à l'intérieur.

Art. 6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires, dans les maisons actuellement soumises à une entreprise générale ou spéciale, qu'à l'expiration ou à la résiliation des engagements contractés par l'Etat.

**JUSTICE CIVILE**

**COUR D'APPEL DE NIMES (3<sup>e</sup> ch.).**

Présidence de M. Vitalis.

*L'ordonnance d'autorisation nécessaire à la femme qui veut poursuivre sa séparation de biens, ne peut, après l'annulation par défaut de publicité de l'instance préalablement à laquelle elle avait été obtenue, servir de base à une seconde demande en séparation de biens. (Art. 865 du Code de procédure civile.)*

Le 30 avril 1846, la dame Granier voulant poursuivre sa séparation de biens, présenta requête au Tribunal civil d'Orange, pour obtenir l'autorisation qui lui était nécessaire, aux termes de l'article 865 du Code de procédure civile. Le même jour, le Tribunal rendit une ordonnance qui autorisa la requérante à faire assigner son mari aux fins de séparation.

Les inscriptions et insertions de l'extrait de cette demande eurent lieu, conformément à l'art. 866 du Code de procédure civile, seulement la profession du mari, qui depuis plusieurs années faisait le commerce, ne fut pas indiquée.

Le sieur Marcel, créancier du sieur Granier, intervint

dans l'instance, et obtint par ce motif, le 8 juin 1846, un jugement qui prononçait l'annulation de la demande en séparation de biens, comme n'ayant pas été publiée dans les formes prescrites par la loi.

En cet état, la dame Granier assigna de nouveau son mari au Tribunal d'Orange, à l'effet d'obtenir sa séparation de biens. Cette assignation fut donnée en vertu de l'ordonnance d'autorisation du 30 avril 1846, qui avait été le fondement de l'instance déjà annulée.

Le sieur Marcel intervint encore dans cette instance ; il demanda la nullité en ce qu'elle était basée sur une requête et une ordonnance qui avaient été annulées par le jugement du 8 juin 1846.

Le 28 avril 1847, jugement qui repousse la prétention du sieur Marcel :

« Attendu que soit libre de biens, soit mariée sous le régime dotal, la femme ne peut ester en instance sans l'autorisation du mari ou de justice ;

« Qu'en matière de séparation de biens judiciaire, cette autorisation est accordée par M. le président du Tribunal du domicile du mari ;

« Que cette autorisation n'est autre chose qu'un acte préalable à l'instance qui habilite la femme à la poursuite du droit de séparation, qui lui donne une capacité qu'elle n'avait pas auparavant ;

« Que la permission d'assigner ou d'ouvrir une instance ne peut pas se confondre avec l'acte qui ouvre cette instance et ceux qui la suivent ;

« Que si l'instance ouverte est annulée pour quelque vice de forme, il n'y a de nul que les actes de procédure qui la constituent, et non point celui qui la précède, l'autorise et la permet ;

« Attendu que l'instance en séparation de biens formée par la dame Mathon contre Granier, son mari, en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal civil d'Orange, en date du 30 avril 1846, a été déclarée irrégulière et nulle pour défaut de publicité ; que le jugement qui a prononcé cette nullité n'a formellement atteint que les actes constituant l'instance, qui évidemment était en dehors de l'ordonnance précitée ; qu'évidemment si les moyens du fond avaient été examinés et déclarés insuffisants pour donner lieu à une séparation, qu'en ce dernier cas une nouvelle demande en séparation de biens n'aurait pu être poursuivie que pour faits nouveaux exposés dans une nouvelle requête et donnant juste motif à une nouvelle ordonnance d'autorisation ; mais telle n'est pas la position de la femme Granier qui put se dispenser d'exposer les mêmes faits pour obtenir une ordonnance semblable à celle qu'elle avait en mains ; que, dès lors, elle a pu procéder contre son mari en vertu de l'ordonnance toujours subsistante du 30 avril 1846. »

Appel par le sieur Marcel.

M<sup>e</sup> Balmelle soutient en son nom que l'autorisation accordée par l'ordonnance du 30 avril 1846 à la femme Granier a été anéantie par le jugement du 8 juin 1846, et qu'une nouvelle demande en séparation de biens ne pouvait avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 865 du Code de procédure civile. Il n'est pas possible de distinguer entre la procédure qui suit la demande en autorisation et l'ordonnance d'autorisation : l'annulation de la procédure ultérieure doit nécessairement s'étendre à l'ordonnance qui en est la base.

L'article 865 dit que toute demande en séparation de biens est soumise au préalable de l'autorisation.

Cet article ne distingue pas : l'autorisation est exigée soit qu'il s'agisse d'une demande sans précédent, soit qu'il s'agisse d'une demande formulée après le rejet et le démit d'autres demandes antérieures.

Il est dans tous les cas, nécessaire de garantir la femme contre les conséquences possibles de la séparation de biens, et c'est dans ce but que l'article 865 invite le président à lui faire toutes les observations qu'il juge convenable tant sur l'inutilité que sur les inconvénients de sa demande. Or, que devient cette garantie, si un an, dix ans après l'annulation d'une première demande, la femme peut la renouveler sans recourir à une nouvelle autorisation ?

Croit-on que les observations qui lui auront été adressées lors de sa première demande seront encore opportunes après un laps de temps aussi long. Non évidemment ; chaque instant la position respective de la femme et du mari peut recevoir des modifications telles qu'une séparation de biens, indispensable hier, peut aujourd'hui présenter des dangers.

Qu'en conclure, si ce n'est que dans les termes et l'esprit de l'article 865 du Code de procédure civile une autorisation ne saurait survivre à l'instance pour laquelle elle a été obtenue.

M<sup>e</sup> Fargeon, pour les intimés, développe le système du jugement attaqué.

Le 21 mars 1848, arrêt ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 865 du Code de procédure civile, aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation accordée par le président du Tribunal ;

« Attendu qu'un jugement du Tribunal d'Orange, en annulant toute la procédure en séparation de biens, a nécessairement annulé l'ordonnance en autorisation qui en faisait partie ;

« Qu'il suivrait du système contraire qu'il pourrait s'écouler un temps plus ou moins considérable entre l'ordonnance en autorisation et la nouvelle demande en séparation de biens, temps pendant lequel la position du mari ayant pu changer, le président du Tribunal serait dans l'impossibilité d'éclairer la femme sur ses véritables intérêts, conformément aux dispositions de l'art. 865 du Code de procédure civile ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre qu'une ordonnance d'autorisation pût s'appliquer à toutes les demandes en séparation qui seraient ultérieurement formées, puisque cette prescription n'est pas seulement de pure forme, mais dépend des circonstances dans lesquelles elle est formulée ;

« Par ces motifs :

« La Cour, parties ouïes, ensemble M. Trinquelague de Diom, pour M. le procureur-général en ses conclusions, réforme le jugement rendu le 28 avril 1847, par le Tribunal civil d'Orange, ce faisant et par nouveau jugé, annule la demande en séparation de biens, condamne les nommés Granier aux dépens de première instance que d'appel ;

« Ordonne la restitution de l'amende. » (Conclusions confirmées de M. Trinquelague de Diom, conseiller au Tribunal, et de M. Balmelle et Fargeon, avocat ; M<sup>e</sup> Salet et S. mil. avoués.)

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Paganon, conseiller à la Cour

d'appel de Grenoble.

Audience du 14 août.

FAUSSE MONNAIE.

plus que moyenne, vêtue comme le sont ordinairement les habitants de Champaur, coiffé d'un chapeau blanc, qui était venu dans son magasin acheter divers objets de confection.

Le lundi suivant, 6 du mois, jour de marché, elle aversait ses voisins de se tenir sur leur garde. Dans l'après-midi, la femme Boyer, marchande, vint lui faire examiner une pièce de deux francs qu'on lui offrait en paiement.

Après avoir examiné la pièce de deux francs, elle reconnut que c'était simplement une pièce de cinq centimes de cuivre à laquelle on avait donné la couleur de l'argent. Ayant vu à laquelle la femme Boyer qui lui offrait cette pièce, elle se mit à rire et dit qu'elle n'en avait jamais vue.

Le lendemain de l'incendie quel'un lui demanda si ce ne serait point la grange de son oncle qui aurait brûlé, et il ne sait rien à ce sujet ; il répond qu'il ne sort pas le soir parce que sa sœur est malade, tandis que la veille même, s'il fallait l'en croire il serait sorti deux fois.

Le même jour un autre individu, passant avec lui devant le moulin incendié, dit qu'il donnerait bien 5 francs pour que l'auteur du crime soit découvert, ajoutant qu'on aurait pu le reconnaître à la trace de ses pas sur la neige, Audibert répondit : « Cela ne se saura pas encore, » et il s'éloigna sans ajouter un mot ; il n'a pu que nier ce propos.

Enfin un troisième témoin, qui le soupçonnait, se trouvant devant son écurie le 28 décembre au soir, lui dit : « Eh bien ! le moulin a brûlé hier soir. » Il n'eut pas d'a bord l'air de comprendre ; mais l'autre ayant répété ses paroles, Audibert devint rouge et rentra dans l'écurie sans dire un mot.

Dès ce moment Audibert ne parut plus ; il avait pris la fuite. Plus tard, il est venu se constituer prisonnier ; mais dès le premier moment il avait eu la précaution, afin de soustraire ses biens au résultat des poursuites qu'il prévoyait, d'en passer vente au sieur Joseph Audibert, son oncle, par un acte sous-seing privé antérieur au 14 octobre 1847. A cette occasion il lui échappa de dire qu'une personne qu'il ne nomma pas lui avait conseillé cette mesure de prudence s'il était coupable.

D'après ces faits, Louis Audibert a à répondre à une accusation d'incendie. Sur la réponse négative du jury, il a été acquitté. L'accusation était soutenue par M. Charrins, substitut, et la défense par M. Xavier Blanc, avocat.

(1) Le prénom Maria del Amparo signifie en espagnol Marie du Refuge.

à remplir les obligations conjugales. Cette démarche n'eut d'autre résultat que d'amener une contestation judiciaire en nullité de mariage devant l'Officialité de Séville.

M. Dominguez, docteur en théologie, a soutenu la nullité radicale du mariage comme ayant été contracté sans le consentement du père de l'épouse, devant un prêtre autre que le propre curé des parties, et contrairement à toutes les formes prescrites par le saint concile de Trente.

Le licencié Tirado, avocat de la défenderesse, a présenté don Francisco Cardenas comme un habile séducteur, non recevable à invoquer le bénéfice d'une fraude habilement préparée par lui, et surtout à réclamer la nullité du mariage après une possession et une notoriété constante de dix années.

Le procureur-général fiscal près l'Officialité, a discuté la valeur des pièces produites de part et d'autre. Le demandeur établissait, en effet, par des pièces authentiques que, ni lui ni dona Maria del Amparo Carrasco, ni les père et mère de chacun d'eux, n'étaient inscrits au registre de statu animarum, c'est-à-dire des communions de l'église paroissiale de Serpa, en Portugal, pour 1836, et qu'au contraire, ils étaient à cette même époque comptés au nombre des fidèles des églises paroissiales de Saint-Laurent et de Saint-Michel, à Séville, comme vivant auprès de leurs parents. Il produisait, en outre, un certificat négatif de la Cour ecclésiastique de l'évêché de Beja, d'où relève la ville de Serpa, pour prouver qu'il n'existait aux archives de l'évêché aucun acte de dispense de publication de bans, ou autre qui se référât audit mariage.

Mais la défenderesse avait conclu à ce que M. Cardenas fût tenu de reconnaître les lettres par elle produites, et M. Cardenas n'avait fait aucune difficulté à les avouer comme siennes. Sur la demande de Maria Carrasco, les expéditions de l'acte de célébration et du certificat de domicile avaient été, en vertu d'un compulsoire, collationnés avec les originaux, et trouvés parfaitement conformes.

Enfin, sur la demande de Maria Carrasco, les curés des paroisses Saint-Laurent et Saint-Michel de Séville avaient été interpellés sur la question de savoir si les registres de statu animarum, constatant les noms des fidèles admis chaque année à la communion pascale, étaient tenus avec une telle exactitude qu'on ne pût y faire aucune interpolation après coup.

Les administrateurs des deux paroisses ont répondu qu'il y avait beaucoup de variations et d'irrégularités dans la tenue de ces registres qui ne sont pas destinés à faire preuve en justice, et qu'il y a beaucoup d'exemples de noms de communions insérés après coup.

Cette réponse faisait tomber l'articulation principale du défendeur sur le domicile existant à Séville et le défaut de résidence de Cardenas en Portugal, et attendu d'ailleurs que don Francisco Cardenas ne pouvait s'inscrire en faux contre des actes préparés par lui-même, le procureur fiscal a conclu en conséquence à ce que la demande en nullité fût déclarée non recevable.

Le juge officiel, adoptant ces motifs, a rendu sa sentence en ces termes : « Moi, don Pascual Moralès, docteur en théologie, juge de la Cour d'officialité, en la sainte église archiépiscopale de Séville ;

« Oui les allégations des parties sur leurs droits respectifs ;

« Oui à l'audience de la Cour d'officialité le docteur don Joseph Maria Dominguez, avocat de Cardenas, et le licencié don François de Parle Tirado, défenseur de Maria Carrasco ;

« Après avoir invoqué le nom du Christ, ayant égard aux actes et aux arguments produits en la cause, je dois déclarer et déclare qu'il n'y a pas lieu à admettre la nullité du mariage contracté entre le licencié don Francisco de Cardenas-Espejo et dona Maria del Amparo Carrasco-Labadia ;

« Et par cette sentence rendue en premier et dernier ressort, je condamne définitivement ledit Cardenas aux frais. Ainsi prononcé, ordonné et signé,

« Le docteur DON PASCUAL MORALÈS. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ESPAGNE.

TRIBUNAL DE L'OFFICIALITÉ DE SÉVILLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence du docteur don Pascual Moralès.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

Un procès dont les détails rappellent divers épisodes d'une cause qui a été plaidée il y a quelques années, et avec un certain éclat, aux audiences solennelles de la Cour d'appel de Paris, a été soumis à l'Officialité de l'église archiépiscopale de Séville. Voici d'abord les faits avoués par les deux parties :

M<sup>lle</sup> Maria del Amparo (1) Carrasco-Labadia, mineure au-dessous de vingt-cinq ans, vivant à Séville avec ses parents, fit, au mois de mai 1836, un voyage à Paimogo, petite ville d'Espagne contiguë à la frontière de Portugal. Elle était accompagnée de sa mère ; le changement d'air lui avait été prescrit par les médecins, à raison d'une maladie de langueur.

Vers le milieu du mois de juin suivant, un jeune licencié en droit âgé de vingt-trois ans, don Francisco de Cardenas-Espejo, éprié de M<sup>lle</sup> Maria, la suivit à Paimogo, et avec l'autorisation de la mère de cette jeune personne, il prit toutes les mesures nécessaires pour se passer du consentement de son père à lui, M. Cardenas. Il se transporta donc à Serpa, ville portugaise, de l'autre côté de la frontière, et s'y fit délivrer, le 18 du même mois, un certificat de domicile. Ce premier pas fait, les autres formalités étaient faciles à accomplir. M<sup>lle</sup> Carrasco-Labadia et sa fille vinrent rejoindre l'heureux fiancé, et dix jours après, le 28 juin, le mariage était célébré par le curé portugais de Serpa.

La cérémonie terminée, les jeunes mariés et la mère de la demoiselle Maria revinrent à Paimogo. De là don Francisco Cardenas écrivit à son beau-père pour l'instruire de ce qui s'était passé. Il ajouta qu'il conservait par devers lui l'acte de célébration et le certificat de son domicile à Serpa, afin qu'en aucun temps la légitimité du mariage ne pût être attaquée.

Peu de jours après, M. Cardenas revint à Séville, et laissa sa femme à Villarrasa, en Espagne, jusqu'à la fin de juillet ou au commencement d'août.

Le jeune Francisco Cardenas dépendait absolument de son père, qui avait manifesté hautement son opposition au mariage. Comme il n'avait pas encore achevé ses études pour être reçu avocat, il tint secrète son union avec Maria de Carrasco. Les jeunes époux se visitaient de temps en temps, mais ils demeuraient chacun au sein de leur famille. Deux ans s'étaient écoulés, lorsque M. Cardenas vint à Madrid pour se faire un état, et déclarer ensuite publiquement son mariage. Il écrivit à sa femme à tous les courriers, lui donnait les plus belles espérances, et lui faisait même des envois d'argent ; mais l'emploi sur lequel il comptait n'arrivait pas, et il n'était pas question non plus de l'époque où leur union pourrait être validée.

Cependant, ni la famille Cardenas, ni aucune des personnes avec qui elle se trouvait en relations, n'igno raient le mariage à la mode de Gretna-Green, contracté en Portugal. Au lieu de se vouer au barreau, M. Cardenas travailla comme rédacteur à divers journaux de la capitale, et fit d'autres œuvres littéraires. Le père de la jeune personne, M. Gaetan Carrasco, se rendit auprès de son gendre, il lui dit que désormais son état était assuré, et le somma de faire cesser une situation équivoque et injustifiable, qui durait depuis huit années. Cette démarche du beau-père eut un effet tout contraire à celui sur lequel il avait compté. M. Cardenas cessa toutes relations avec Maria Carrasco. Etant venu à Séville en 1844, non-seulement il n'alla pas la voir, mais l'ayant rencontrée dans la rue, il affecta de ne pas la saluer.

La famille Carrasco supportait cet outrage avec résignation ; elle évitait de faire un éclat qui aurait nui à la réputation de l'épouse délaissée. Ce fut M. Cardenas qui prit l'initiative en 1846. Il déclara nettement que Maria Carrasco n'était point sa femme légitime, à cause de la nullité radicale du simulacre de mariage par eux contracté. Il était venu à Séville ; Maria Carrasco profita de cette circonstance pour le citer à comparaître devant le chef supérieur politique de la province, et le contraindre

à remplir les obligations conjugales. Cette démarche n'eut d'autre résultat que d'amener une contestation judiciaire en nullité de mariage devant l'Officialité de Séville.

M. Dominguez, docteur en théologie, a soutenu la nullité radicale du mariage comme ayant été contracté sans le consentement du père de l'épouse, devant un prêtre autre que le propre curé des parties, et contrairement à toutes les formes prescrites par le saint concile de Trente.

Le licencié Tirado, avocat de la défenderesse, a présenté don Francisco Cardenas comme un habile séducteur, non recevable à invoquer le bénéfice d'une fraude habilement préparée par lui, et surtout à réclamer la nullité du mariage après une possession et une notoriété constante de dix années.

Le procureur-général fiscal près l'Officialité, a discuté la valeur des pièces produites de part et d'autre. Le demandeur établissait, en effet, par des pièces authentiques que, ni lui ni dona Maria del Amparo Carrasco, ni les père et mère de chacun d'eux, n'étaient inscrits au registre de statu animarum, c'est-à-dire des communions de l'église paroissiale de Serpa, en Portugal, pour 1836, et qu'au contraire, ils étaient à cette même époque comptés au nombre des fidèles des églises paroissiales de Saint-Laurent et de Saint-Michel, à Séville, comme vivant auprès de leurs parents. Il produisait, en outre, un certificat négatif de la Cour ecclésiastique de l'évêché de Beja, d'où relève la ville de Serpa, pour prouver qu'il n'existait aux archives de l'évêché aucun acte de dispense de publication de bans, ou autre qui se référât audit mariage.

Mais la défenderesse avait conclu à ce que M. Cardenas fût tenu de reconnaître les lettres par elle produites, et M. Cardenas n'avait fait aucune difficulté à les avouer comme siennes. Sur la demande de Maria Carrasco, les expéditions de l'acte de célébration et du certificat de domicile avaient été, en vertu d'un compulsoire, collationnés avec les originaux, et trouvés parfaitement conformes.

Enfin, sur la demande de Maria Carrasco, les curés des paroisses Saint-Laurent et Saint-Michel de Séville avaient été interpellés sur la question de savoir si les registres de statu animarum, constatant les noms des fidèles admis chaque année à la communion pascale, étaient tenus avec une telle exactitude qu'on ne pût y faire aucune interpolation après coup.

Les administrateurs des deux paroisses ont répondu qu'il y avait beaucoup de variations et d'irrégularités dans la tenue de ces registres qui ne sont pas destinés à faire preuve en justice, et qu'il y a beaucoup d'exemples de noms de communions insérés après coup.

Cette réponse faisait tomber l'articulation principale du défendeur sur le domicile existant à Séville et le défaut de résidence de Cardenas en Portugal, et attendu d'ailleurs que don Francisco Cardenas ne pouvait s'inscrire en faux contre des actes préparés par lui-même, le procureur fiscal a conclu en conséquence à ce que la demande en nullité fût déclarée non recevable.

Le juge officiel, adoptant ces motifs, a rendu sa sentence en ces termes : « Moi, don Pascual Moralès, docteur en théologie, juge de la Cour d'officialité, en la sainte église archiépiscopale de Séville ;

« Oui les allégations des parties sur leurs droits respectifs ;

« Oui à l'audience de la Cour d'officialité le docteur don Joseph Maria Dominguez, avocat de Cardenas, et le licencié don François de Parle Tirado, défenseur de Maria Carrasco ;

« Après avoir invoqué le nom du Christ, ayant égard aux actes et aux arguments produits en la cause, je dois déclarer et déclare qu'il n'y a pas lieu à admettre la nullité du mariage contracté entre le licencié don Francisco de Cardenas-Espejo et dona Maria del Amparo Carrasco-Labadia ;

« Et par cette sentence rendue en premier et dernier ressort, je condamne définitivement ledit Cardenas aux frais. Ainsi prononcé, ordonné et signé,

« Le docteur DON PASCUAL MORALÈS. »

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Par arrêté de M. le président du conseil, chargé du Pouvoir exécutif, rendu sur la proposition de M. le ministre de la justice, en date du 18 octobre, M. Compans, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bordeaux, a été nommé procureur-général près la Cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Freston, appelé à d'autres fonctions.

Par un autre arrêté en date du 13 octobre, ont été nommés :

Maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, M. Hamelin, adjoint, en remplacement de M. Perrée, démissionnaire ;

Adjoint, M. Ernest Desmarests, en remplacement de M. Hamelin.

La mairie du 3<sup>e</sup> arrondissement se trouve ainsi composée :

MM. Hamelin, maire ; Grémilly et Desmarests, adjoints.

Le gérant du journal le *Lampion* est cité à comparaître devant la Cour d'assises, le lundi 30 de ce mois, à l'occasion d'un article intitulé : *Il faut que justice soit faite*, publié dans le numéro du 20 août dernier.

Un homme de très petite taille, et qui, bien qu'agé de 54 ans, paraît plein de vigueur et d'énergie, portant sur une redingote noire la décoration du juillet, est amené devant le Conseil de guerre présidé par le colonel Puech, sous l'accusation d'avoir pris part à un attentat ayant pour but de renverser le Gouvernement, et d'avoir tenté de mettre le feu à la caserne de la garde mobile, rue de l'Oursine.

Interrogé par M. le président, cet homme, qui se nomme Jannot et qui est piqueur de moellons et marchand ambulancier, déclare que pendant la journée du 23 juin il est resté dans son lit comme une couleur dans son trou ; qu'il n'est sorti que bien avant dans la soirée, et que par conséquent la participation qu'on lui prête dans les événements est une fausseté, une œuvre de méchanceté tramée pour le perdre.

Sur les conclusions de M. Delattre, commissaire du Gouvernement, Jannot, qui était défendu par M. Madier de Monjau, a été déclaré coupable sur toutes les questions, et condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, à la majorité de six voix contre une qui avait voté les travaux forcés à perpétuité.

Après cette affaire a été jugée celle de Alphonse-Geor-

ge Nozière, ex-donnicier, accusé d'avoir pris part à l'insurrection, et de tentative de meurtre sur la personne du sieur Vedrane.

Le Conseil, conformément aux conclusions de M. Delattre, commissaire du Gouvernement, a condamné Nozière à dix années de détention.

Plusieurs journaux ont inséré une annonce qui invite les actionnaires du chemin de fer de Strasbourg à signer une pétition en faveur du rachat de cette ligne par l'Etat.

La Compagnie est complètement étrangère à ces manœuvres ; elle est appelée à continuer son entreprise, et elle est en mesure de le faire. Elle a tenu tous ses engagements envers l'Etat depuis l'origine de l'obtention de la concession, et ne doute pas que l'Etat ne tienne les siens ; elle espère être en état d'ouvrir une partie notable de la ligne dans un avenir prochain.

La Compagnie a fait un appel de fonds de 25 fr. par action, conformément au rapport présenté à la dernière assemblée générale.

L'empressement avec lequel se réalise ce versement prouve les intentions sérieuses de la grande majorité des actionnaires.

Une prétendue assemblée d'actionnaires a nommé une Commission de cinq membres pour demander au Conseil d'administration de négocier le rachat par l'Etat. Trois membres de cette Commission ont acheté leurs actions, d'ailleurs en petit nombre au mois d'août dernier, le quatrième les a achetées il y a peu de jours, et le cinquième, qui est président de cette Commission, n'est même plus actionnaire.

Un prix de rachat qui ruinerait les actionnaires de l'origine, serait très profitable aux personnes qui ont pris l'initiative de cette démarche.

Parmi une centaine d'actionnaires qui ont signé la demande dont il est question à l'adresse indiquée, le plus grand nombre ne possède des actions que depuis trois mois, et les a achetées par conséquent au taux le plus bas.

Ce mouvement a tout le caractère d'une spéculation de bourse, et le public est invité à se tenir en garde contre de pareilles tentatives.

(Article communiqué.)

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE. — Pierre-Eugène Garré, marin de l'Etat, né à Briantec (Morbihan), demeurant à Brest, comparait l'un des derniers jours devant la Cour d'assises, comme accusé d'assassinat. Voici en quelques lignes le résumé de cette horrible affaire :

Le 5 août 1848, à huit heures du matin, dans la rue Saint-Louis, au quartier le plus populeux de la ville de Brest, on entend tout à coup crier : « A l'assassin ! » Et une marchande, Marie-Anne Le Cam, déjà blessée d'un coup de couteau dans la poitrine, fuyait devant Garré, qui la poursuivait toujours le couteau à la main. Il l'atteint et la frappe de cinq nouveaux coups : quatre sont mortels. La victime revient sur ses pas, s'affaisse contre la devanture de son magasin, tombe et meurt presque à l'instant. « Ah ! malheureux, s'écrie un témoin, un coup de couteau ! — Pas un, reprend Garré, avec un horrible sang-froid, pas un, Monsieur, mais six ! » On veut le désarmer : « Laissez-moi, dit-il, je suis assez raisonnable pour savoir ce qui me reste à faire. » Et il remet tranquillement son couteau à un sergent-de-ville. Il est conduit au corps-de-garde : on lui demande comment s'appelle la victime. « Vous voulez dire comment elle s'appelait ? » répondit-il. Quand on lui apprend qu'effectivement elle est morte, il répond : « Tant mieux ! » Si on l'interroge sur la cause de son action : « Je voulais me venger, dit-il, et voilà tout ! » Il le répète à l'instruction et l'écrit à sa famille deux jours après le crime.

Il n'avait mis aucun mystère à préparer son crime ; il parle de ses projets de vengeance, même en s'adressant à Marie-Anne Le Cam, il les consigne dans un billet entièrement écrit de sa main et portant comme une sorte de lugubre épithape un couteau-poignard dessiné à la plume. Il arrête ainsi dans sa pensée le meurtre et le moyen de le commettre.

Plus d'un mois auparavant, ayant demandé à Marie-Anne Le Cam de l'argent qu'elle lui avait refusé, il s'était éloigné en disant : « Vous aurez de mes nouvelles. » Le 5 août il se présente chez elle : on lui répond qu'elle n'y est pas ; il y revient plus tard. Ce qu'il veut, c'est un entretien particulier. Une porte séparée du magasin la cuisine dans laquelle Marie-Anne Le Cam le reçoit ; il a soin de fermer la porte, il frappe Marie-Anne Le Cam, malgré l'intervention d'une femme qui lui renverse deux fois ; Marie-Anne Le Cam fuit au travers de son magasin, il la poursuit et il l'achève dans la rue.

Un misérable intérêt, quelque argent qu'on lui avait refusé pour satisfaire à son intempérance et à ses plaisirs habituels, voilà le seul motif de son crime.

Suivant lui, Marie-Anne Le Cam n'était pas propriétaire, mais dépositaire seulement des marchandises de son commerce, qui lui avaient été confiées par la femme Garré, sa défunte mère. Cette dernière vendait, en effet, autrefois des draps. Le feu prit à son magasin qui était assuré, et elle fut poursuivie devant la Cour d'assises du Morbihan, mais acquittée. On suppose qu'elle avait détourné une grande partie de son actif au détriment de ses créanciers, et ce sont les marchandises ainsi soustraites qu'elle aurait déposées dans les mains de son ancienne factrice Marie-Anne Le Cam, qui depuis sa mort se les serait appropriées. Ce fait est plutôt contredit qu'établi par l'information.

Pendant l'instruction, Garré n'a témoigné aucun repentir de son crime. A l'audience, sur les interpellations répétées de M. le président, il a dit, mais avec une sorte de fureur concentrée, qu'il regrettait son crime.

Cette affaire avait attiré un nombreux auditoire. Le public était glacé d'effroi en entendant ces horribles détails.

« Déclaré coupable, Garré a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu à Brest. »

— RHONE. — On lit dans le *Courrier de Lyon* du 19 octobre :

« Le banquet démocratique et social donné à la Rotonde le mois dernier ayant fait four, comme on dit en termes de coulisse, il serait, dit-on, question d'en organiser un second que l'auteur-éditeur des fameuses circulaires de mars, M. Ledru-Rollin, viendrait présider en personne. N'étant pas dans le secret de la République sociale, nous ne saurions dire au juste ce qu'il y a de vrai dans cette tranquillité dont notre ville commence à jouir, mais nous espérons encore que ce nouveau brandon de discorde ne sera pas jeté au sein d'une population qui ne soupire plus qu'après le repos et le travail. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 19 octobre. — Ainsi que nous l'avons annoncé hier, la douane du Havre, d'après un ordre émané de M. le préfet, avait suspendu l'exportation des céréales et pommes de terre ; cette concession qui, en égard aux circonstances, était à la fois une illégalité et un acte de faiblesse, n'a pas été maintenue et ne pouvait pas l'être. La douane a reçu ce matin de nouvelles instructions et les changements ont été repris.

Nous regrettons d'avoir à dire qu'en cette occasion notre population ouvrière, qui se montre d'ordinaire si intelligente, si calme, si amie de l'ordre, s'est laissée entraîner à des actes qu'on ne saurait trop sévèrement blâmer. Des groupes qui se sont groupés en petit ou en grand nombre vers dix heures du matin sur le quai de l'île, aux abords des navires en chargement, et bientôt un de

ces navires, le Bee, a été enlevé par une vingtaine d'ouvriers, qui ont immédiatement commencé à mettre à terre les sacs de pommes de terre dont se composait la cargaison.

Mais à peine une cinquantaine de sacs avaient-ils été déposés sur le quai, que ces actes de violence ont pris une autre direction : le sloop anglais The Brothers, dont le chargement était complet, faisait ses préparatifs d'appareillage à l'angle extérieur du quai de l'île. Aussitôt, les ouvriers laissèrent le déchargement du Bee, se dirigèrent à bord du sloop en appareillage, pour s'opposer à son départ ; et, après avoir eux-mêmes chargé ses voiles, l'ont halé dans la direction du pont, et amarré à la place assignée, dans l'avant-bassin, aux paquebots de Morlaix. L'équipage n'a opposé aucune résistance à ces actes violents.

Quelques agents de police, quelques gardes nationaux isolés se sont montrés sur le théâtre de ces désordres, qu'ils étaient naturellement dans l'impuissance momentanée de réprimer efficacement, car la masse des ouvriers, acteurs ou curieux, qui se grossissait à chaque instant, pouvait s'élever, en ce moment, à 5 ou 600.

L'autorité, prévenue, s'est empressée de prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre ; on bat le rappel, et à l'heure où nous écrivons, la garde nationale s'assemble et attend des ordres.

Deux heures. — Deux forts détachements de troupe de ligne viennent de se réunir sur la place des Pilotes. La douane prend également les armes.

Les capitaines anglais ont hissé leurs pavillons pour protester contre la violation dont leurs navires ont été l'objet.

N'oublions pas de mentionner qu'on a remarqué dans les groupes quelques individus à mines suspectes qui paraissent exciter nos ouvriers. Espérons qu'après un premier moment de blâmable effervescence, ceux-ci sauront se tenir en garde contre les incitations des fauteurs de désordres, et qu'ils comprendront que des manifestations comme celle d'aujourd'hui ne peuvent qu'empêcher le retour de la confiance, retarder la reprise des affaires, et ajouter, en paralysant tout à fait le travail, au malaise de la communauté en général.

Six heures du soir. — L'ordre est rétabli ; les Brothers et le Bee viennent de prendre la mer sous la protection de la force armée ; plusieurs arrestations ont été opérées. Des pierres, lancées par les perturbateurs, ont atteint quelques gardes nationaux, au moment où ils dégageaient les abords du pont du Vieux-Bassin : deux d'entre eux ont été blessés, mais légèrement.

Les précautions sont prises pour que l'ordre ne soit pas troublé de nouveau.

— On lit dans le Journal de Rouen : Lundi dernier, M. Duval, perruquier à Yvetot, se rendait à Doudeville pour affaires, par la route d'Etoutteville. Parvenu à cette dernière commune, il entra dans une auberge pour se rafraîchir, et en sortit quelques instants après ; il était quatre heures après midi. A quelque distance d'Etoutteville, à un endroit où le chemin est assez étroit, il entendit tout à coup du bruit derrière lui. Il allait se retourner, lorsqu'un coup terrible sur la nuque le renversa la face contre terre. Il eut la force de lever la tête, et il vit deux hommes en blouses bleues s'écarter de lui ; puis il perdit connaissance, et resta étourdi pendant deux heures environ. Revenu à lui, il se rendit chez M. le maire de Doudeville, et fit sa déclaration. Il avait une forte contusion à un œil, et la bouche dans un état affreux. Ses souvenirs ne lui ont pas permis de donner d'autres détails. M. Duval était porteur de papiers qui sont restés intacts, et d'une bourse en perles qu'on a ôté de la poche de sa redingote, mais qu'il a retrouvée dans son gilet. On se perd en conjectures sur cette étrange et si violente agression.

MM. Bigot et Dépinoy, Fauchey, Paris et Martin, agents de publicité, ont adressé la circulaire suivante à tous leurs clients :

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que les quatre offices de publicité connus sous les noms de : » Bigot et Dépinoy, » Fauchey, » Paris et Martin, ne forment plus, à partir du 1<sup>er</sup> avril, qu'une seule et même maison, dont le siège social est établi à Paris, place de la Bourse, 8, sous la dénomination de : Compagnie générale d'Annonces, et sous la raison sociale BIGOT et C<sup>o</sup>.

Les relations anciennes et affectueuses que vous aviez avec nous ne subiront aucun changement, attendu que nous conserverons, chacun en ce qui nous concerne, l'exploitation de notre clientèle respective.

» Veuillez croire, Monsieur, aux efforts que nous ferons pour continuer à justifier la confiance que vous avez bien voulu nous accorder respectivement, et agréer l'assurance de notre respectueuse considération.

» BIGOT ET COMP., » Place de la Bourse, 8. »

Bourse de Paris du 20 Octobre 1848. AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes items like 5/0/0, 3/0/0, 2/0/0, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes items like 5/0/0 courant, 3/0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and other details. Includes stations like Paris à Lyon, Paris à Strasbourg, etc.

LES MODES PARISIENNES.

Journal de la bonne compagnie, le plus beau, le plus élégant des journaux de modes. Tous les samedis, une magnifique gravure colorée avec art ; tous les quinze jours, un patron de grandeur naturelle. Trois mois, 7 fr. ; un an, avec prime, 28 fr. — Chez AUBERT et C<sup>o</sup>, place de la Bourse.

Les Messageries font les abonnements sans frais.

TABLETTES DES RÉVOLUTIONS de la France de 1789 à 1848. 1 fr. 50 c., rue de Babylone, 62. La Presse du 30 septembre dit qu'il faut lire, relire et méditer ce petit livre. (1269)

GRANDE ET BELLE MAISON.

Etude de M<sup>r</sup> Victor PITTE, avoué à Corbeil. Vente sur licitation, le mercredi 8 novembre 1848, à deux heures de relevée, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise),

D'une grande et belle MAISON DE CAMPAGNE avec grand jardin, située à Savigny-sur-Orge.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Pitte, avoué poursuivant ; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Dupond et Joubert, avoués colicitants. NOTA. — Savigny est à 35 minutes de Paris, deuxième station du chemin de fer d'Orléans.

L'ANGLAIS sans maître en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding Champion, 19, rue de Choiseul. — Prix : 3 fr. 30 c. par le poste, 4 fr. 25 c. (Affranchir.) (1277)

ROB BOYVEAU-LAFECTEUR pour guérir en secret les dartres, syphilis, etc. Rue Richer, 12. (1033)

BOIS A BRULER.

Forté partie de Bois neuf à 34 francs la voie. De nouvelles concessions seront faites aux personnes dont les besoins dépasseront 10 voies. S'adresser à M. ARCHAMBAULT fils, rue du Jardin-des-Plantes, 3. (1270)

CHAUFFAGE LECOCC ET C<sup>o</sup>.

Calorifères économiques de 25 à 30 fr. et au dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, et par plusieurs grands établissements.

VINS DE CHATEAU HAUT-BRION.

Vente publique et volontaire. Le 23 octobre et jours suivants, M. J.-E. LARRIEU, propriétaire du crû de Haut-Brion, fera vendre publiquement les quantités de vins dont la désignation suit :

Table with 4 columns: Quantity, Type, and Price. Includes items like Environ 80 barriques 1<sup>er</sup> grand vin de la récolte de 1836, Environ 138 barriques 2<sup>nd</sup> grand vin de la récolte de 1847, etc.

Convocations d'actionnaires.

Le conseil de surveillance de la Société des Bataveaux-Dragons, sous la raison sociale LANGLOIS, DAUTEZ et C<sup>o</sup>, modifiée par suite de la déchéance du 18 septembre 1848, qui révoque M. Langlois des fonctions de gérant, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que la réunion qui avait été indiquée pour le samedi 4 novembre 1848, est définitivement fixée au lundi 6 novembre 1848, à dix heures du matin, boulevard du Temple, 40, au siège de la société.

Production de titres.

M. LEFRANÇOIS, demeurant à Paris, rue de Louvois, 8, commissaire à l'exécution du concordat intervenu entre M. Etienne-Marie MONIER, exploitant les carrières à plâtre dites du Centre, à La Villette, route d'Allemagne, 91, et les créanciers de sa faillite, le 11 août dernier, invite les créanciers qui n'ont pas produit ou qui, ayant produit, n'ont pas été admis, faute de justification, ou qui ont fait des réserves, à faire entre ses mains, dans le délai de huit jours, les

VINAIGRE AROMATISÉ DE JEAN VINCENT BULLY.

La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitation que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et y voir avec soin le nom de Jean Vincent BULLY est inscrit sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature et le contre-signe.

VINS EN BARRIQUES.

Environ 80 barriques 1<sup>er</sup> grand vin de la récolte de 1836, Environ 31 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 74 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 114 id. 1<sup>er</sup> idem, Environ 107 id. 1<sup>er</sup> idem, Environ 35 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 82 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 113 id. 1<sup>er</sup> idem, Environ 47 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 116 id. 1<sup>er</sup> idem, Environ 41 id. 2<sup>e</sup> idem, Environ 34 id. 3<sup>e</sup> vin idem, Environ 266 id. 1<sup>er</sup> idem.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> REGNAULT, huissier, rue Louvois, 2. Sur la place publique de Montmartre, le 22 octobre 1848, à midi.

Consistant en bureaux, fauteuils, divan, pendule, tapis, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 8 octobre 1848, enregistré :

Entre M. Albin VERGNIOLLE, demeurant à Paris, rue Blanche, 4, et M. Jules LE BATEUX, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28 ;

Il appert : Que la société commerciale en non collectif formée entre les parties, sous la raison VERGNIOLLE et LE BATEUX, pour des opérations industrielles de diverses natures, dont le siège à Paris était rue du Helder, 12 bis, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 31 mars 1847, et enregistré, est dissoute purement et simplement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1848.

Et que la liquidation sera faite par M. Le Bateau, de une heure à cinq heures du soir, rue Hauteville, 49. Pour copie conforme, J. LE BATEUX. (9705)

Solvant acte reçu par M<sup>r</sup> Thomassin et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>r</sup> Thomassin n'ayant substitué M<sup>r</sup> Faissou-Lavigne, aussi notaire à Paris, momentanément absent, les 11 et 12 octobre 1848, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 7<sup>e</sup> bureau, le 16 octobre 1848, folio 79, verso, case 2, folio 2 r. et le décret 20 cent., signé Heland :

MM. Louis ALBERT, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 30 ; Louis BARON, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 12 ; Pierre BRASSE-BILLARD, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 19 ; Guillaume-Florentin ESSEULLE, demeurant à Montmartre, rue de la Cure, n<sup>o</sup> 9 ;

Nébis COUSSOT, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 132 ; Paul-Louis-Joseph Stanislas JUDEL, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sébastien, 16 ; Jean-Joachim LEBERT, demeurant à

Paris, marché de la Madeleine, n<sup>o</sup> 25 ; Louis-Étienne LABOTIN, demeurant à Montmartre, rue Suinte-Marthe, 9 ; Charles-Antoine LANGET, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 44 bis ; Pierre-Prosper LEROUX, demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, n<sup>o</sup> 7 ; Léon-Pierre PEZOU, demeurant à Montmartre, rue de la Cure, 9 ; Prosper TESSIER, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 35 ; Tous les susnommés ont été aperçus en bas ;

Ont par addition aux statuts de la société un nom collectif, formé entre eux pour l'exploitation d'une entreprise de peinture en bâtiment, décors, peinture et vitrerie, sous la dénomination de Société fraternelle des ouvriers peintres de Paris, et sous la raison sociale ESSEULLE et C<sup>o</sup>, aux termes d'un acte passé devant M<sup>r</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>r</sup> Fould ayant substitué M<sup>r</sup> Faissou-Lavigne alors absent, le 26 août 1848, Arrêté ce qui suit :

Art. unique. M. Esseulle est chargé de traiter au nom de la société, d'un emprunt de la somme de 8,000 fr. avec le Gouvernement, de souscrire aux conditions qui seront convenues, de signer de la raison sociale tous actes nécessaires à la réalisation de cet emprunt, et de recevoir le montant et de donner quittance.

Pour faire mentionner et publier les présentes tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un acte expédition ou d'un extrait.

Extrait par M<sup>r</sup> Thomassin, notaire à Paris, comme substituant M. Faissou-Lavigne, son confrère susnommé, de la minute dudit acte étant en sa possession. Signé THOMASSIN. (9706)

Par cela passé le 12 octobre 1848, devant M<sup>r</sup> Freymyn et son collègue, notaires à Paris :

Il a été formé entre M. Jean-Marie DE GRIMALDI, rentier, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 26, et les commanditaires désignés en l'acte, une société en commandite et par actions, pour l'exploitation des salines de Dieuze, Vic et Moyevicq, situées dans le département du Jura, et de celle d'Arc, située dans le département du Doubs, ladite exploitation embrassant les fabriques d'acide sulfurique, soude et autres produits chimiques, appartenant à la saline de Dieuze, celles de même nature qu'il paraîtrait conven-

nable d'annexer plus tard à toute autre saline de la société, enfin les droits et charges résultant d'un bail consenti au comte de Yonx par les propriétaires de la saline de Salsaux, située dans la commune de Ley, département de la Meurthe ;

La société est en nom collectif ; le gérant, M. de Grimaldi, et en commandite seulement à l'égard des autres actionnaires.

Elle porte le dénominement de Compagnie des anciennes salines nationales de l'Est, et a pour raison sociale DE GRIMALDI et C<sup>o</sup>.

Elle siège à Paris, et durera jusqu'au 31 décembre 1847.

Le fonds social est de 12,000,000 francs. Il est divisé en 12,000 actions de 1,000 francs chacune.

En vue des développements que pourraient être appelés à prendre les opérations sociales, ou pour faire face à tous autres besoins ultérieurs, le fonds social pourra être porté jusqu'au chiffre maximum de 15,000,000 francs, au moyen de l'émission simultanée ou successive de 3,000 actions nouvelles.

Les affaires de la société sont gérées par un administrateur général, lequel n'est autre aujourd'hui que M. de Grimaldi, quant à présent associé en nom collectif.

L'administrateur général est investi des droits et des pouvoirs que la loi confère aux gérants des sociétés en commandite et représente la compagnie dans tous les cas et pour toutes choses. Toutefois il ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer aucun immeuble social sans avoir au préalable obtenu l'avis favorable d'une assemblée générale extraordinaire. Cette restriction ne s'applique point aux machines ou appareils qui ne sont imposables que par de l'émission.

L'administrateur général peut, dans les cas où il le juge convenable, déléguer ses pouvoirs par procuration. Pour faire mentionner et publier ledit acte, lequel n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement, ont été donnés à M. de Grimaldi. Pour extrait, FREYMYN. (9707)

ERRATUM. — Feuille N<sup>o</sup> 6642 des 16 et 17 octobre 1848, page 1224, aux publications légales, colonne sociale, se lient, après Alphonse GARNIER PILITE, lire : Pierre PILITE, Jean, etc. BONNEVILLE. (9768)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris le 16 octobre 1848, enregistré à Paris, le même jour, folio 81, recto,

case 6, par Léger, qui a reçu 50 fr. 50 c. Il appert :

Que la société formée suivant acte sous signatures privées, du 30 décembre 1845, enregistré à Paris le même jour, par le receveur, qui a reçu les droits

Entre M. Jacob DIENST, marchand tailleur, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 16 ;

Et M. Wilhelm SIEMERS, aussi marchand tailleur, mêmes rue et numéro, pour l'exploitation du commerce de marchand tailleur, laquelle devait durer jusqu'au 25 août 1845 ;

A été dissoute à compter du 15 du dit mois d'octobre ;

Et que MM. Siemers et Dienst ont été nommés liquidateurs.

Pour extrait, D. SOMMAIRE. (9709)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1848.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 octobre 1848, lequel, en exécution du décret du 22 août 1848, et de la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements les sieurs BASANO et C<sup>o</sup>, société des mines de l'Inde (Afrique), dont le siège est à Paris, rue Caumartin, 19, et dont sont gérants Hugues-Joseph-Antoine-Eugène de Bassano et Edouard de Solms ;

Et déclare en conséquence, en vertu de la loi du 4 mars 1848, et de l'article 422 du Code de commerce, que les créanciers de la dite société, qui ont des titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, sont invités à produire leurs titres de créances, au greffe du Tribunal de commerce, en vertu de la loi du 4 mars 1848, et de l'article 422 du Code de commerce, et ce, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs DUCHAUSSEY frères et C<sup>o</sup>, sise, commissaires en vins à Bercy, sur le port, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N<sup>o</sup> 14 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GAUTHIER (Pierre-Séverin), banquier, rue Montant, n<sup>o</sup> 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saunier, n<sup>o</sup> 16, et Buhner, rue Richelieu, n<sup>o</sup> 64, syndic, pour, en conformité de l'article 422 du Code de commerce,